



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

**ARRÊTÉ N°ARS-DD28-SEDS-2024-06**

**Portant déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des captages F1 et F2 au lieu-dit « Les Perrières », référencés respectivement à la Banque du Sous-Sol N°BSS000YBPX (03266X0119/F1) et BSS000YBPY (03266X0120/F2), sur la commune de Guillonville ;
- de l'instauration des périmètres de protection desdits captages ;

**Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.**

**Commune de Guillonville**

**Maître d'ouvrage : communauté de communes Cœur de Beauce**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnées aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°62-2023 en date du 4 septembre 2023 de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, portant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général
- VU** le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
- VU** la délibération en date du 2 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Beauce sollicitant Mme le Préfet d'Eure-et-Loir pour la nomination d'un hydrogéologue agréé et de mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection pour les captages et d'autorisation de dérivation des eaux ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 février 2018 relatif à la définition des périmètres de protection des captages F1 et F2 au lieu-dit « Les Perrières » à Guillonville ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDT-SGREB-2024-008 du 17 janvier 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines déposée par la communauté de communes Cœur de Beauce sur la commune de Guillonville au lieu-dit Les Perrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 prescrivant, pour la période du 21 septembre au 12 octobre 2023 inclus, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de la demande d'autorisation environnementale et des périmètres de protection des captages « Les Perrières » situé sur la commune de Guillonville ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°ARS-AEP-2018-09-01 du 6 septembre 2018 portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, les captages F1 et F2 « Les Perrières » situé sur la commune de Guillonville et appartenant à la communauté de communes de Cœur de Beauce et portant autorisation d'utilisation de l'eau desdits captages à des fins de consommation humaine ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation des captages F1 et F2, au lieu-dit « Les Perrières » sur la commune de Guillonville est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine conforme aux exigences de qualité pour la population du Ouest de la communauté de communes Cœur de Beauce et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la communauté de communes Cœur de Beauce, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points de captage d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
<b>F1 « Les Perrières »</b>	BSS000YBPX (03266X0119/F1)	Guillonville	236	ZT	596 456	6 775 949	136
<b>F2 « Les Perrières »</b>	BSS000YBPY (03266X0120/F2)	Guillonville	236	ZT	596 455	6 775 963	136

## SECTION 1

### Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

#### ARTICLE 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des captages F1 et F2, au lieu-dit « Les Perrières » sur la commune de Guillonville, sont déclarés d'utilité publique.

## SECTION 2

### Déclaration d'utilité publique des travaux des périmètres de protection

#### ARTICLE 3 : Désignation des périmètres de protection

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages F1 et F2, au lieu-dit « Les Perrières » sur la commune de Guillonville, parcelle n°236 de la section ZT, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les débits maximums suivants :

Débits	Captage F1	Captage F2
Débit horaire maximum	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier maximum cumulé	1 200 m <sup>3</sup> /j	
Débit annuel maximum cumulé	438 000 m <sup>3</sup> /an	

Les deux captages fonctionneront alternativement.

#### **ARTICLE 4 : Périmètre de protection immédiate**

Ce périmètre a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Un périmètre de protection immédiate unique est défini pour les deux captages.

Il est composé de la parcelle cadastrale ZT n°236 de la commune de Guillonville appartenant à la communauté de communes Cœur de Beauce. Cette parcelle doit rester propriété de la communauté de communes Cœur de Beauce (Annexe 1).

#### **Prescriptions particulières**

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions spécifiques suivantes, relatives à la protection des captages, doivent être respectées :

- Le terrain inclus dans ce périmètre est clôturé de façon à en empêcher l'accès au public et équipé d'un portail d'accès verrouillé ;
- Le terrain inclus dans ce périmètre est régulièrement entretenu dans le strict respect de la qualité des eaux sans aucun emploi de produits chimiques (fertilisants, herbicides et autres produits phytosanitaires) ;
- L'accès au périmètre de protection sera strictement réservé aux agents du Service des Eaux, lesquels devront obligatoirement être présents lors des interventions des entreprises sous-traitantes.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- Toutes installations, constructions, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même ;
- Les épandages de toute nature.

Les captages F1 et F2 « Les Perrières » sont protégés chacun par un regard muni d'une trappe de visite.

#### **ARTICLE 5 : Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du captage (zone d'appel) par rapport aux pollutions accidentelles de surface, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux captages susceptibles de modifier les directions d'écoulement de la nappe.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (Annexe 2).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- Les excavations pérennes ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- Les ouvrages, puits ou captages excepté ceux pour l'alimentation en eau potable ;
- Tout rejet dans le sous-sol par puits dits filtrant, ancien puits ;
- Le stockage permanent de fumiers et de lisiers ;
- La création ou l'extension de cimetière ;
- Le stockage de déchets de toute nature ;
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage.

#### **ARTICLE 6 : Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **ARTICLE 7 : Signalement de déversements accidentels**

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, ainsi que ceux susceptibles d'atteindre toute rivière, ruisseau ou étang dans ce périmètre sont signalés à l'exploitant du captage et à la collectivité par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

#### **ARTICLE 8 : Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau**

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

### **SECTION 3**

#### **Autorisation de distribution de l'eau à la population**

#### **ARTICLE 9 : Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

La communauté de communes Cœur de Beauce est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui la composent, les captages F1 et F2, au lieu-dit « Les Perrières » sur la commune de Guillonville, parcelle n°236 de la section ZT.

#### **ARTICLE 10 : Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Tous les matériaux, produits et procédés de traitement qui sont utilisés sur la filière sont autorisés ou disposent d'agréments, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuves de conformité aux listes positives (CLP) du ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 11 : Traitement de l'eau**

L'eau produite par ces captages fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré, afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Conformément aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique, l'eau distribuée devra être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux eaux brutes et aux eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la communauté de communes Cœur de Beauce met en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comporte notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés.;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- La vérification de l'efficacité du traitement de désinfection appliqué en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

La communauté de communes Cœur de Beauce veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

#### **ARTICLE 13 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique, l'eau distribuée est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur. Il est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'ARS Centre-Val de Loire.

Conformément aux articles R.1321-16 et R.1321-17 du code de la santé publique, le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés peut être renforcé notamment en cas de non-conformités récurrentes.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge de l'exploitant, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle. Un robinet de prélèvement de l'eau brute de chaque captage demeure fonctionnel et accessible pour les agents préleveurs.

#### **ARTICLE 14 : Information de la population sur la qualité de l'eau**

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

### **SECTION 4 Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 15 : Modification des installations**

Conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique, toute modification des installations susvisées et des conditions d'exploitation devra être déclarée au préfet d'Eure-et-Loir ainsi qu'à la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, avant sa réalisation.

#### **ARTICLE 16 : Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 – délimitation du périmètre de protection immédiate ;
- Annexe 2 – délimitation du périmètre de protection rapprochée ;

#### **ARTICLE 17 : Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes Cœur de Beauce en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
  - la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, dans un délai de trois mois.
- Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage au siège de la communauté de communes Cœur de Beauce pendant une durée d'au moins deux mois.
- l'affichage en mairie de Guillonville et Péronville pendant une durée minimale de deux mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de Guillonville et Péronville ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cœur de Beauce de l'acte portant déclaration d'utilité publique. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Conformément à l'article R.1321-13-2 du code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Conformément à l'article R.1321-8 du code de la santé publique, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

#### **ARTICLE 18 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.1324-1 A et L.1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du même code.

#### **ARTICLE 19 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du tribunal administratif d'Orléans,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire,
- au directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,
- au président de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- à l'hydrogéologue agréé,
- aux maires de Guillonville et Péronville.

## **ARTICLE 20 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral N°ARS-AEP-2018-09-01 du 6 septembre 2018 portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, les captages F1 et F2 « Les Perrières » situé sur la commune de Guillonville et appartenant à la communauté de communes de Cœur de Beauce et portant autorisation d'utilisation de l'eau desdits captages à des fins de consommation humaine est abrogé.

## **ARTICLE 21 : Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

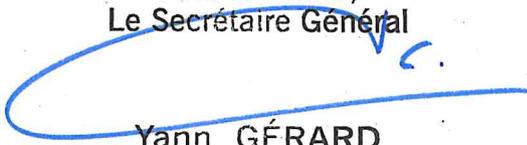
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 22 : Exécution**

Le préfet d'Eure-et-Loir, le président de la communauté de communes Cœur de Beauce, le maire de Guillonville, le maire de Péronville, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

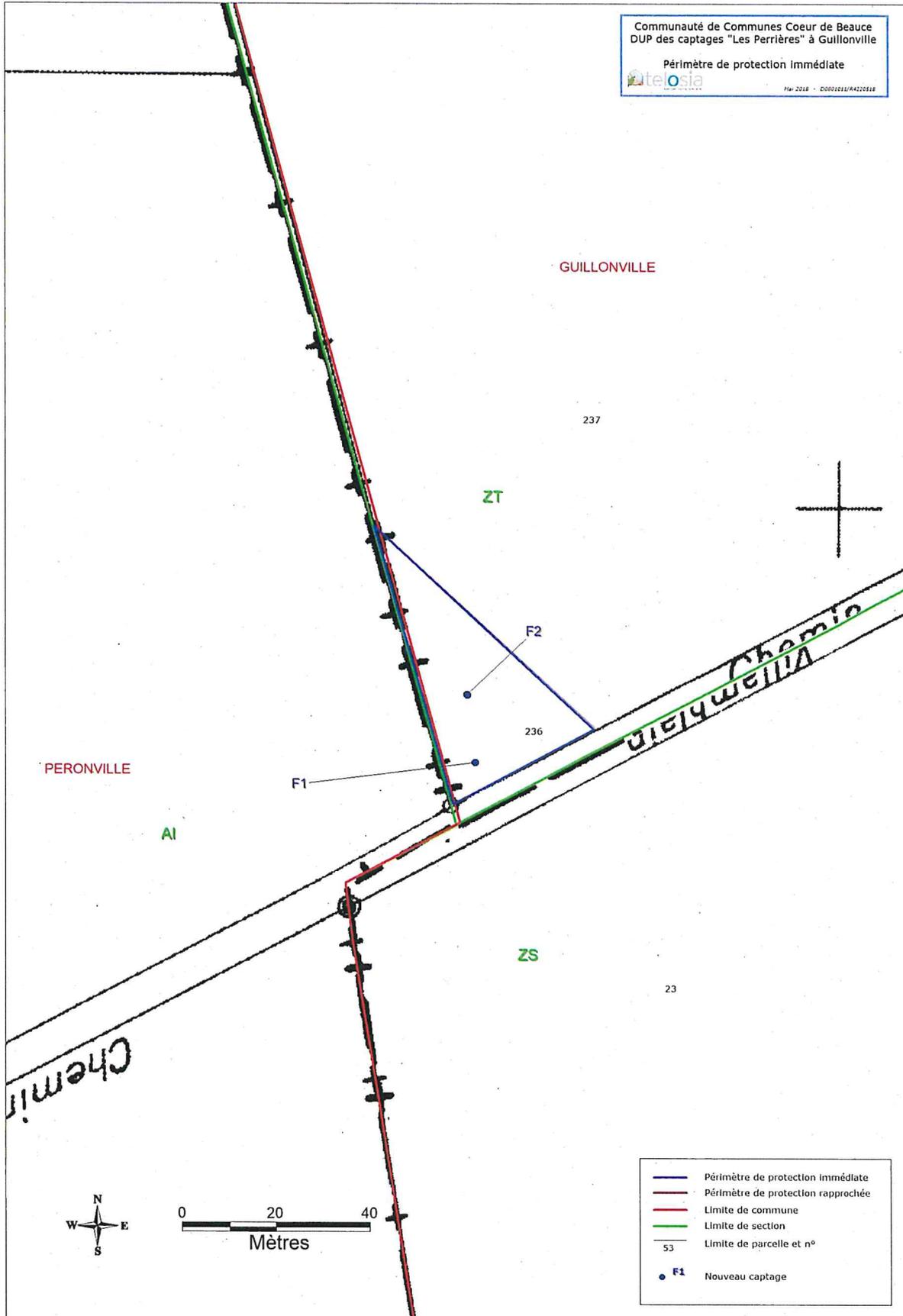
CHARTRES, le 22 février 2024

Le Préfet Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yann GÉRARD

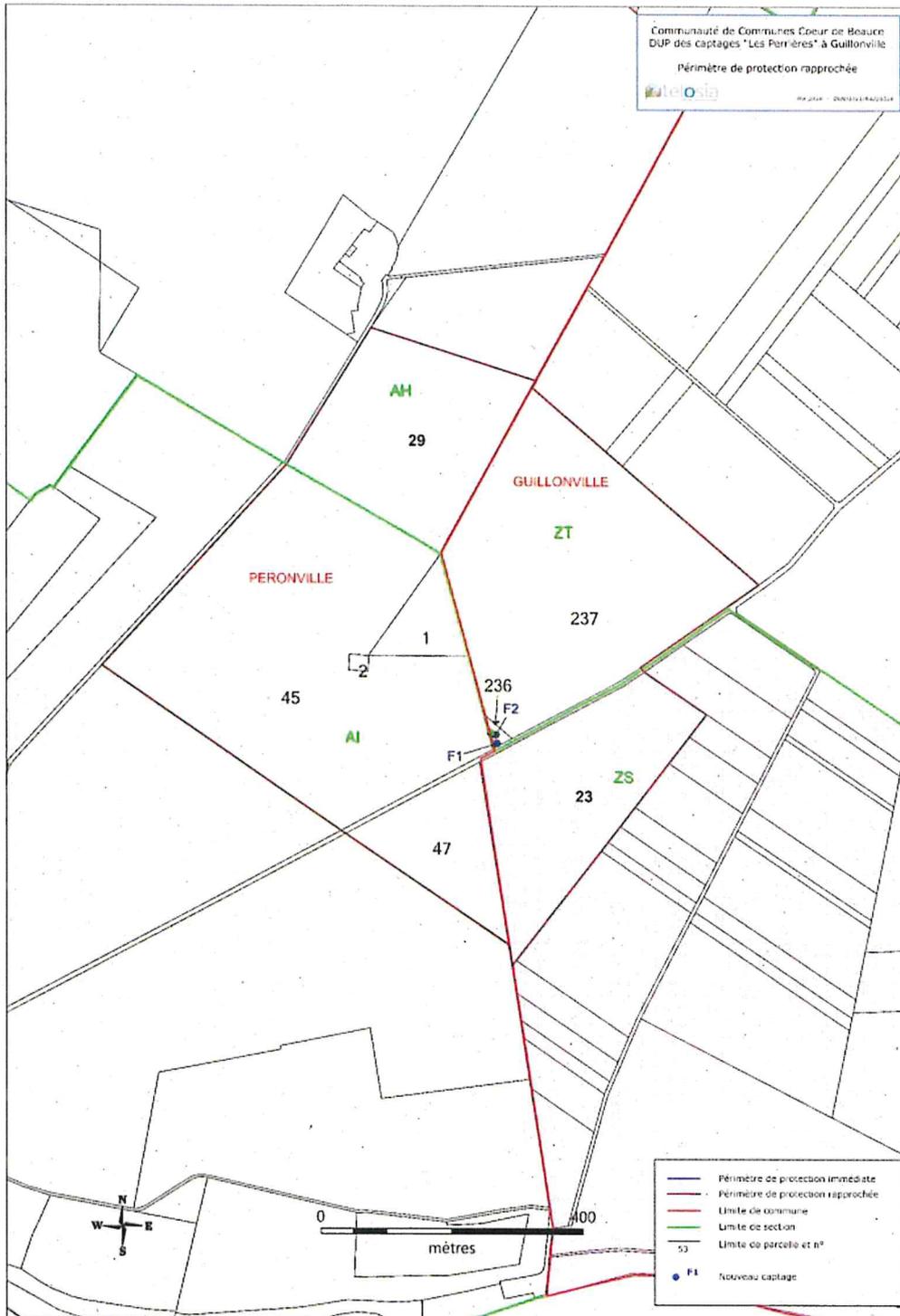
# ANNEXE 1

## Délimitation du périmètre de protection immédiate



## ANNEXE 2

### Délimitation du périmètre de protection rapprochée



Commune	Section	Numéro de parcelle
Guillonville	ZS	23
Guillonville	ZT	237
Péronville	AH	29
Péronville	AI	1
Péronville	AI	2
Péronville	AI	45
Péronville	AI	47